Ouvrir une école hors contrat : la déclaration pas à pas

Ouvrir une école privée hors contrat ne demande pas d'autorisation, mais une déclaration au recteur d'académie, suivie d'un délai de trois mois pendant lequel quatre autorités peuvent s'opposer. Cette fiche, destinée aux porteurs d'un projet d'école, suit l'ordre des démarches : pièces à réunir, conditions exigées du directeur et des enseignants, locaux, contrôles, sanctions.

La déclaration unique

Depuis la loi du 13 avril 2018, une seule procédure de déclaration vaut que l'établissement relève du premier degré, du second degré général ou de l'enseignement technique. Ces règles visent un établissement d'enseignement scolaire privé : un lieu qui instruit des enfants soumis à l'obligation d'instruction, de trois à seize ans, ou qui les prépare aux diplômes de l'enseignement scolaire.

La déclaration se dépose auprès du recteur d'académie. Selon l'article L. 441-2, le dossier comprend :

- ☐ une déclaration présentant l'objet de l'enseignement, l'âge des élèves et, le cas échéant, les diplômes préparés ;
- ☐ les pièces d'identité, d'âge et de nationalité du déclarant et du directeur ;
- ☐ l'original de leur casier judiciaire, de moins de trois mois ;
- ☐ les pièces montrant que le directeur remplit les conditions de l'article L. 914-3 ;
- ☐ le plan des locaux et des terrains, avec la surface et la destination de chacun ;
- ☐ les modalités de financement, sous la forme d'un état prévisionnel des ressources des trois premières années (article D. 441-2) ;
- ☐ l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public ;
- ☐ le cas échéant, les statuts de la personne morale qui ouvre l'établissement.

Aucune autre pièce ne peut être exigée, rappelle la circulaire de 2018. Si le dossier est incomplet, l'administration le signale dans l'accusé de réception ou au plus tard quinze jours après.

Qui peut ouvrir, diriger et enseigner

L'article L. 914-3 interdit de diriger une école privée à :

- une personne frappée des incapacités de l'article L. 911-5 (notamment une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, ou une interdiction d'exercer auprès de mineurs) ;
- une personne qui n'est pas ressortissante de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- une personne qui ne remplit pas les conditions d'âge, de diplôme et d'expérience fixées par décret.

Conditions fixées par décret :

- **Âge :** 21 ans pour diriger, 18 ans pour enseigner (article R. 913-5).
- **Diplôme :** pour diriger comme pour enseigner, un titre classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat (article R. 913-6).
- **Expérience :** le directeur doit avoir exercé au moins cinq ans des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement ; cette condition ne vise pas les enseignants.
- **Dérogations :** le recteur peut en accorder, par exemple pour un diplôme étranger ou une expérience de direction plus courte.

Selon le guide pratique du ministère, les enseignants entrent en fonction « sans déclaration à l'autorité académique ».

Les trois mois pour s'opposer

Le recteur transmet la déclaration au maire, au préfet et au procureur de la République. Ces quatre autorités peuvent s'opposer à l'ouverture dans un délai de trois mois, qui court à compter du dossier complet.

Les motifs d'opposition sont limités :

- l'ordre public ou la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- un déclarant ou un directeur qui ne remplit pas les conditions ;
- un projet qui n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ;
- depuis 2021, pour le préfet, la prévention d'une ingérence étrangère ou la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

« A défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois » (article L. 441-1).

Les locaux

Une école est un établissement recevant du public : son ouverture est soumise à l'autorisation propre à ces établissements, distincte de la déclaration. La déclaration au recteur n'exige que l'attestation du dépôt de cette demande d'autorisation. Le maire et le préfet peuvent faire inspecter l'établissement au titre de l'hygiène et de la sécurité, et, selon le guide pratique du ministère, des locaux insalubres ou non conformes aux règles des établissements recevant du public peuvent motiver une opposition.

Après l'ouverture : les contrôles

L'article L. 442-2 limite le contrôle de l'État aux titres des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, à l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance. La pédagogie reste libre.

- **Un contrôle la première année** est obligatoire. Le guide du ministère recommande, si rien n'a été relevé, une nouvelle inspection au plus tard la cinquième année : c'est une recommandation, pas une règle de la loi. Les contrôles peuvent être inopinés.
- **Chaque année**, l'établissement communique la liste de ses personnels, avec leurs titres pour les enseignants. **Sur demande**, il fournit ses documents budgétaires et comptables précisant l'origine et la nature de ses ressources.
- **En cas de manquement**, une mise en demeure fixe un délai. À défaut d'y remédier, le préfet peut fermer l'établissement ou des classes, temporairement ou définitivement, et les parents doivent inscrire leurs enfants ailleurs dans les quinze jours. Un refus de contrôle permet la fermeture sans mise en demeure.

Les sanctions

Ouvrir une école malgré une opposition, ou sans remplir les conditions et formalités prescrites, rend passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, avec une interdiction possible d'ouvrir, de diriger un établissement ou d'y enseigner, à titre définitif ou pour cinq ans au plus (article L. 441-4).

Sources

- Code de l'éducation, article L. 441-1 : déclaration et opposition (version du 26 août 2021)
- Code de l'éducation, article L. 441-2 : contenu du dossier
- Code de l'éducation, article L. 441-4 : sanctions (version du 26 août 2021)
- Code de l'éducation, article L. 914-3 : conditions pour diriger et enseigner (version du 15 avril 2018)
- Code de l'éducation, article R. 913-5 : conditions d'âge
- Code de l'éducation, article R. 913-6 : conditions de diplôme (version du 31 mai 2018)
- Code de l'éducation, article L. 442-2 : contrôle de l'État (version du 4 mars 2022)
- Ministère de l'Éducation nationale : les établissements privés et le guide pratique du hors contrat (mars 2022)
- Code de l'éducation, article D. 441-2 : état prévisionnel de financement

---

Résumé du dossier complet, qui date chaque source : amis-ecoles-democratiques.org/ressources/ouvrir-une-ecole-hors-contrat. Il ne remplace ni la réponse de l'administration ni l'avis d'un professionnel. L'association ne scolarise pas d'enfants.